(1)

(N° 247.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 AOÛT 1891.

RÉPRESSION DU VAGABONDAGE ET DE LA MENDICITÉ (1).

Amendements présentés par M. BULS.

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement organise, en vue de la répression de la mendicité et du vagabondage, trois catégories d'établissements, savoir : des dépôts de mendicité, des maisons de refuge et des écoles de bienfaisance.

ART. 2. — Les dépôts de mendicité sont des établissements de correction destinés exclusivement à l'internement, pour la durée fixée par l'autorité judiciaire, des individus valides, âgés de plus de dix-huit ans, qui sont mis à la disposition du Gouvernement.

Les détenus peuvent être soumis au régime de la séparation (amendement proposé par la commission à l'article 8).

Les maisons de refuge sont des établissements de charité affectés à l'internement des individus âgés de plus de dix-huit ans, qui sont mis à la disposition du Gouvernement sans terme fixé par l'autorité judiciaire, ainsi que des indigents dont l'admission en ces établissements est demandée par l'autorité communale.

Les écoles de bienfaisance sont destinées à l'amendement des individus âgés de moins de dix-huit ans, qui sont mis à la disposition du Gouvernement en vertu des dispositions de la présente loi, et de ceux dont le placement est demandé par l'autorité communale.

ART. 3. — (A supprimer, la mention de l'âge étant faite à l'article 2.)

ART. 4. — Les individus âgés de plus de dix-huit ans, dont l'internement dans une maison de refuge est demandé par l'autorité communale, y sont

(1) Projet de loi, n° 7.
Rapport, n° 144.

reçus lorsqu'ils se présentent volontairement munis d'une expédition de l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins autorisant leur admission aux frais de la commune réquérante.

ART. 5. — Lorsque l'internement dans une maison de refuge est demandé par une administration communale, les frais d'entretien sont à la charge exclusive de cette commune.

ART. 14. — (Substituer le terme d'un an à celui de deux ans et le terme de cinq ans à celui de sept ans.)

ART. 15. — (Substituer le terme de cinq ans à celui de sept ans.)

ART. 16. — (Combiner cet article avec le deuxième alinéa de l'article 19 et faire des deux dispositions un seul article portant le n° 19bis. (Voir cet article.)

ART. 17. — Les juges de paix mettent à la disposition du Gouvernement, pour être internés dans une maison de refuge, les individus trouvés en état de vagabondage ou mendiant, sans aucune des circonstances ci-dessus mentionnées à l'article 14.

Ils peuvent les renvoyer de la poursuite, en cas de première infraction ou lorsqu'il existe des circonstances atténuantes.

ART. 19, premier alinéa. — Les individus internés dans une maison de refuge ne peuvent, pour la première fois, y être retenus contre leur gré, au delà d'un an.

En cas de récidive, ce terme est porté à deux ans.

ART. 19, deuxième alinéa, et art. 16, formant ensemble l'article 19bis. — Le Ministre de la Justice fait mettre en liberté d'office ou à la demande de l'administration communale du domicile de secours, les individus internés dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge, lorsqu'il juge inutile de prolonger leur internement jusqu'au terme prescrit par les dispositions qui précèdent.

ART. 19c (nouveau). — Le Ministre de la Justice ordonne le transfert dans un dépôt de mendicité et vice versa dans une maison de refuge des individus mis à la disposition du Gouvernement et qui ont été internés erronément dans l'un ou l'autre de ces établissements.

Pour la durée de l'internement, les dispositions de l'article 14 sont applicables aux individus transférés d'une maison de refuge dans un dépôt de mendicité, et celles de l'article 19 aux individus transférés d'un dépôt de mendicité dans une maison de refuge.

ART. 20. — La direction des dépôts de mendicité et celle des maisons de refuge remettent, etc.

ART. 23. — (Faire du second alinéa un article nouveau à placer après l'article 40 et portant le n° 40bis.)

ART. 24. — Ajouter un deuxième alinéa :

La direction en donne immédiatement avis à la commune du domicile de secours.

ART. 25. — Compléter le second alinéa de la manière suivante :

Dans le cas où l'enfant n'est pas à la disposition de l'autorité communale en vertu de cette loi et dans le cas où ses parents n'ont pas un domicile certain en Belgique... (le reste comme à l'article.)

ART. 33. — Compléter l'article comme suit :

Les individus internés dans une école de bienfaisance de l'État peuvent, d'office ou à la demande de l'administration communale de leur domicile de secours, être rendus conditionnellement... (le reste comme à l'article.)

ART. 34. — Compléter l'article comme il suit :

Les individus mis en apprentissage en vertu de l'article 32 et ceux rendus conditionnellement à leurs parents ou à leur tuteur, en vertu de l'article 33, peuvent.. (le reste comme à l'article.)

ART. 35. — Le rédiger comme il suit :

Les autorités communales peuvent, avec l'autorisation du Ministre de la Justice, obtenir l'internement dans une école de bienfaisance de l'État d'individus âgés de moins de dix-huit ans accomplis. Ils sont placés sous le même régime et dans les mêmes conditions que ceux qui sont mis à la disposition du Gouvernement par l'autorité judiciaire.

Pour l'application de la règle établie par l'article 31 de la présente loi, ils sont censés avoir été mis à la disposition du Gouvernement à la date à laquelle leur admission est demandée par l'autorité communale.

Le collège des bourgmestre et échevins justifie, le cas échéant, du consentement de la personne qui exerce les droits de la puissance paternelle à l'égard de l'individu dont le placement est demandé dans une école de bien faisance de l'État.

(Il est inutile de répéter dans le second alinéa que les individus restent à la disposition du Gouvernement jusqu'à leur majorité, puisque le premier alinéa indique qu'ils sont placés sous le même régime et dans les mêmes conditions que ceux qui sont envoyés aux écoles de bienfaisance en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire.)

ART. 37. — Les frais d'entretien occasionnés par l'entretien et l'éducation des individus âgés de moins de seize ans et mis à la disposition du Gouverne-

ment dans une école de bienfaisance de l'État, en vertu des articles 25 et 26 de la présente loi, sont supportés par l'État et par la commune de leur domicile de secours, chacun pour moitié.

Les frais d'entretien et d'éducation occasionnés par les individus âgés de seize à dix-huit ans, mis à la disposition du Gouvernement en vertu de l'article 27, sont à la charge exclusive de la commune de leur domicile de secours.

Dans le cas où ils n'ont pas de domicile de secours actuel et certain, les frais de leur entretien et de leur éducation incombant au domicile de secours, sont supportés par la province sur le territoire de laquelle ils ont été arrêtés ou traduits en justice.

ART. 39. — Le rédiger comme il suit :

Il est statué par le Roi sur les réclamations auxquelles peut donner lieu l'application des dispositions de la présente loi et notamment de celles des articles 24, 25 et 37.

Les recours doivent, sous peine de déchéance, être adressés au Ministre de la Justice endéans les trente jours de la notification de la décision ou du compte à régler.

Les réclamations au nom des provinces sont formulées par les Gouverneurs.

ART. 40bis (alinéa 2 de l'art. 23). — Les frais incombant aux communes en vertu des dispositions de la présente loi sont supportés par les hospices et les bureaux de bienfaisance, sans préjudice des subsides de la commune.

Toutefois, en cas d'insuffisance de ressources chez ces administrations, le conseil communal peut inscrire directement au budget communal les frais d'entretien des individus valides internés dans les dépôts de mendicité et les maisons de refuge, ainsi que ceux des individus internés dans les écoles de bienfaisance de l'État.

ART. 41. — Compléter l'article dans le sens de l'article de la loi sur 'assistance publique et le rédiger comme il suit :

Le remboursement des frais occasionnés par les individus dont l'internement a été ordonné ou autorisé en vertu de la présente loi est poursuivi, s'il y a lieu, à charge de ceux-ci, ou, conformément aux articles 205, 206, 212 et 214 du Code civil, à la charge de leurs parents ou alliés.

L'action en répétition au nom de la province ou de l'État est intentée au nom de la Députation permanente, poursuites et diligences du Gouverneur

Elle est prescrite conformément aux dispositions de l'article 2277 du Code civil.

Amendements présentés par M. Woeste.

I. Supprimer dans l'article premier, au paragraphe 2, les mots : « et des individus dont l'internement dans une maison de refuge sera requis par l'autorité communale ».

II. Supprimer les articles 4 et 5.

III. Ajouter à l'article 10 le mot *habituellement* et rédiger l'article ainsi :

« Toul individu trouvé habituellement mendiant pourra être arrêté et traduit devant le tribunal de police. »

IV. Supprimer l'article 42.

Subsidiairement et en cas d'adoption du n° 1, y ajouter : « habituellement ».

Ch. Woeste.